



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2023/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Bail commercial dérogatoire – Association Maison des lycéens du Lycée du 4 septembre 1870

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L.145-5 du Code de Commerce relatif au statut des baux dérogatoires,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède un local à usage commercial de 50 m² et des sanitaires situés au sein du local, sis n° 48 rue Louis Barthou – 64400 OOLORON SAINTE-MARIE,

CONSIDERANT la proposition de projet de **Monsieur Kacper ARBUZ** représentant l'association **Maison des lycéens du Lycée du 4 septembre 1870**,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un bail commercial dérogatoire pour ce local avec **Monsieur Kacper ARBUZ**.

ARTICLE 2 : PRECISE que la durée du bail est de 6 jours et commencera à courir du **lundi 24 avril 2023 jusqu'au samedi 29 avril 2023 inclus**.

ARTICLE 3 : DIT que la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1 euro par jour (location de la boutique) et que les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de la Commune d'Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Direction Générale des Services
- Service Finances
- Monsieur Kacper ARBUZ

Fait à Oloron Ste-Marie, le 22 mars 2023

PUBLIÉ LE : 23/03/2023

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY